

Article I - APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE – OPPOSABILITÉ

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) constituent le socle unique de la négociation commerciale en vertu des dispositions de l'article L 441-1 du code de commerce et sont systématiquement adressées ou remises à chaque client (acheteur) au moment de l'ouverture du compte et à cet effet figurent au verso de la « Fiche création Client » signée par lui et dont il conserve une copie. Elles prévalent sur les conditions d'achat ou tout autre document émanant du Client sauf acceptation formelle et écrite de SCOP UNISEVRT (le vendeur). Toute condition contraire opposée par le Client sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au Vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait pour le Vendeur de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions. Les présentes CGV peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis par le Vendeur, les modifications étant alors applicables immédiatement après notification, par tous moyens, au Client.

Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, prévaloir contre les CGV, et en particulier le client renonce à ses propres conditions générales d'achat en passant commande au vendeur.

Article II - COMMANDES

Le fait de passer commande implique l'adhésion entière, expresse et sans réserve de l'acheteur à ces CGV. Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit (mail, fax, ...).

Pour être valable, la commande doit préciser notamment la quantité, éventuellement la marque, le type et les références des produits.

L'acheteur est lié par les commandes prises par ses représentants ou employés, sans pouvoir opposer leur éventuelle limitation de pouvoir.

En cas de situation de rupture, le vendeur répondra aux commandes dans la mesure de ses disponibilités, quelles que soient les quantités commandées.

Les commandes ne pourront être modifiées ou annulées qu'avec l'accord écrit de SCOP UNISVERT.

Toute modification ou résolution de commande demandée par le Client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant l'expédition des produits. Si le Vendeur n'accepte pas les modifications ou la résolution, les acomptes versés, le cas échéant, ne seront pas restitués.

À tout moment, le vendeur se réserve le droit d'apporter toute modification qu'il juge utile à ses produits tels que définis dans ses catalogues qui peuvent être modifiés à tout moment, sans délai de prévenance.

Article III - PRIX

Le prix applicable des produits, hors fruits et légumes, est celui en vigueur au jour de la livraison selon le barème général communiqué auparavant au Client. Les prix sont exprimés en Euros et hors TVA. Le taux de TVA applicable sera celui en vigueur au jour de la livraison. Les prix s'entendent hors frais de transport lesquels sont facturés en sus.

Les tarifs sont modifiables sans préavis.

Les fruits et légumes sont fournis aux prix de la mercuriale en cours pour la semaine d'expédition des produits concernés. Les tarifs de la mercuriale sont actualisés chaque semaine.

Par exception, toute commande peut bénéficier d'un forfait de transport.

Article IV - LIVRAISON

I.V.I Modalités

La livraison étant à la charge du vendeur, le choix du transporteur appartient au vendeur.

L'acheteur doit prévoir des conditions d'accessibilité normale pour une livraison en véhicule poids-lourds. SCOP UNISVERT ne pourra être tenue responsable d'incidents ou de retards de livraisons liés à des installations insuffisantes ou défectueuses.

I.V.II Délais

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités. SCOP UNISVERT pourra procéder à des livraisons de façon globale ou partielle. Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport du vendeur.

La livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers SCOP UNISVERT, quelle qu'en soit la cause.

Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue ni à annulation des commandes en cours. Toutefois, si 4 Jours après la date indicative de livraison le produit n'a pas été livré pour une cause imputable uniquement à SCOP UNISVERT, la vente pourra, alors, être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie ; l'acheteur pourra obtenir restitution de son acompte à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages-intérêts.

I.V.III Force majeure

SCOP UNISVERT est déchargé de son obligation de livrer en cas de force majeure, notamment la guerre, l'émeute, les maladies épidémiques, la mise en quarantaine, l'incendie, les grèves, les accidents, les conditions de circulations liées aux intempéries, l'impossibilité pour SCOP UNISVERT d'être approvisionné du fait notamment des ruptures inhérentes à la filière des produits biologiques, les tremblements de terre, la tempête, l'inondation, le blocage des moyens de transport pour quelque raison que ce soit, les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise, le lock-out de l'entreprise, le blocage des télécommunications, le blocage des réseaux informatiques, la panne d'ordinateur.

SCOP UNISVERT informera l'acheteur, en temps opportun, de la survenance d'un cas de force majeure.

I.V.IV Consignes des palettes

Les livraisons sont majoritairement effectuées sur les palettes de type EUR. Un état de consignation est établi par destinataire afin de permettre le suivi du solde d'emballage « livré- repris ».

En cas de solde négatif, c'est-à-dire quand le nombre de palettes EUR livrées est supérieur au nombre de palettes EUR reprises en bon état, une facturation correspondant au nombre de palettes EUR manquantes sera effectuée. La facturation a lieu au trimestre sur la base d'un tarif unitaire de 6 € HT.

Article V - RECEPTION

Pour chaque livraison, une lettre de voiture et un « bon de livraison », mentionnant la nature du produit et ses quantités, sont établis.

Il appartient à l'acheteur, en cas d'avaries ou de manquants, de faire toutes les constatations nécessaires sur le bon de livraison et la lettre de voiture et de confirmer ses réserves par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du transporteur dans les trois jours qui suivent la réception des marchandises.

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par télécopie ou courriel dans les 24 heures de l'arrivée des produits.

Au-delà de ce délai, et/ou sans respect des dispositions vis-à-vis du transporteur, aucune réclamation ne sera possible.

Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser à SCOP UNISVERT toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y remédier le cas échéant. De ce fait, il ne pourra procéder à la destruction de produit incriminé, sans y avoir été autorisé préalablement par le vendeur. De même, il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

En cas de vice apparent ou de non-conformité des produits livrés, dûment constaté et accepté par SCOP UNISVERT dans les conditions prévues ci-dessus, l'acheteur pourra obtenir le remplacement gratuit, ou le remboursement des produits, ou l'établissement d'un avoir, au choix de SCOP UNISVERT, à l'exclusion de tout indemnité ou dommages-intérêts.

Pour les produits vendus en conditionné, les poids et mesures au départ font foi des quantités livrées. L'acheteur est averti que sur les produits « fruits et légumes » et certains produits ultra-frais, le poids à l'arrivée peut être inférieur au poids départ en raison des conditions de transports et l'acheteur s'interdit donc toute réclamation fondée sur les variations normales du poids afférent à ce type produits.

L'acheteur s'engage à respecter strictement les conditions d'entreposage et de conservation des produits résultant d'une part de la réglementation en vigueur et d'autre part des consignes données par le vendeur. SCOP UNISVERT sera exempt de toute responsabilité en cas de non-respect

de ces prescriptions de conditions de stockage et de conservation par l'acheteur.

Article VI - RETOURS

VI.I Modalités

Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre le vendeur et l'acheteur. Tout produit retourné sans cet accord serait tenu à la disposition de l'acheteur et ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un avoir. Les frais et les risques du retour sont toujours à la charge de l'acheteur.

Les marchandises renvoyées sont accompagnées d'un bon de retour à fixer sur le colis et doivent être dans l'état où SCOP UNISVERT les a livrées.

VI.II Conséquences

Toute reprise acceptée par le vendeur entraînera l'établissement d'un avoir au profit de l'acquéreur, après vérification qualitative et quantitative des produits retournés. Les retours non conformes à la procédure ci-dessus ne donneront pas lieu à l'établissement de l'avoir.

Article VII - FACTURATION

Dans un délai minimal de 4 jours ouvrables à compter de la livraison, une facture par secteur ou, au choix de l'acheteur, une facture récapitulative de l'ensemble des commandes effectuées par l'acheteur, livrées et non facturées depuis la dernière facturation, qui remonte au maximum à 4 jours ouvrables, est établie par SCOP UNISVERT.

Article VIII - PAIEMENT

VIII.I Modalités

Sauf convention ou dispositions légales contraires, les règlements seront effectués à 30 jours par chèque, virement ou lettre de change relevé (LCR), date de facture.

VIII.II Retard ou défaut de paiement

En cas de retard de paiement, SCOP UNISVERT pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

La reprise des livraisons sera conditionnée à un virement de régularisation de l'impayé, augmenté des frais de rejets bancaires.

Au cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si SCOP UNISVERT n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable de SCOP UNISVERT. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur

les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

VIII.III Indemnités de retard

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à trois fois le taux de l'intérêt légal.

Ces pénalités seront exigibles dès le jour suivant la date de règlement prévue, et le montant de ces intérêts de retard sera alors imputé de plein droit sur toutes remises, ou avoirs dus par SCOP UNISVERT.

En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera facturée par facture impayée. Le montant de l'indemnité est fixé à 40 € HT en vertu des articles L. 441-9, I, alinéa 5 et D. 441-5 du Code de commerce.

VIII.IV Clause résolutoire

En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble à SCOP UNISVERT qui pourra demander, en référé, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais aussi toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non.

VIII.V Frais de rejets ou de recouvrement forcé

L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le rejet bancaire ou le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels.

VIII.VI Exigence de garanties ou règlement

SCOP UNISVERT se réserve le droit, à tout moment, en fonction des risques encourus, de fixer un plafond au découvert de chaque acheteur et d'exiger certains délais et modalités de paiement. Ce sera notamment le cas si une modification dans la capacité du débiteur, dans son activité professionnelle, dans la personne des dirigeants ou dans la forme de la société, ou si une cession, location, mise en nantissement ou apport de son fonds de commerce a un effet défavorable sur le crédit de l'acheteur.

ARTICLE IX - RESERVE DE PROPRIETE

SCOP UNISVERT conserve la propriété des biens et marchandises vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Ne constitue pas paiement au sens de cette clause la remise d'un titre créant une obligation de payer (traite ou autre). Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle, à compter de la livraison, au transfert à l'acheteur des risques de pertes ou détérioration des biens ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

ARTICLE X - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute utilisation des noms, marque et/ou logos de SCOP UNISVERT, notamment pour indiquer la provenance des produits, devra faire l'objet d'une autorisation écrite et préalable de SCOP UNISVERT.

ARTICLE XI - COMPETENCE - CONTESTATION

Les présentes conditions générales sont soumises à l'application du droit français.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toutes les difficultés qui pourraient surgir relativement à l'application ou l'interprétation des présentes conditions générales, à la formation ou l'exécution de la commande.

Toute contestation sera, préalablement à toute instance judiciaire, obligatoirement soumise à une médiation. La partie la plus diligente informera l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nom du médiateur proposé. Les frais et honoraires du médiateur seront répartis par moitié entre les parties.

En cas d'échec de la médiation, l'une ou l'autres des parties pourra saisir le Tribunal de commerce du siège social de SCOP UNISVERT auquel les parties confèrent compétence exclusive pour tout litige survenu dans le cadre des opérations régies par les présentes conditions générales, même en cas de pluralité d'instances ou de parties, de référé ou d'appel en garantie.